

| | | | | | | | | |
|---------|---------|----------|-------|--------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|--|
| ENFANCE | FAMILLE | LOGEMENT | SANTÉ | EMPLOI RETRAITE | IMPÔTS SURENDETTEMENT | HANDICAP INVALIDITÉ | VIEILLESSE DÉPENDANCE | INSERTION DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ |
|---------|---------|----------|-------|--------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|--|

La lettre du Guide Familial vous informe, rubrique par rubrique, des principales actualités juridiques et professionnelles du mois.

Retrouvez tous les articles dans leur intégralité sur www.guide-familial.fr

Actualités juridiques

EMPLOI - RETRAITE

Projet de réforme de l'assurance chômage : ce qui va changer

01/07/2019

En conférence de presse du 18 juin 2019, le Premier ministre a présenté son projet de réforme de l'assurance chômage dont l'entrée en vigueur est prévue entre le 1^{er} novembre 2019 et le 1^{er} avril 2020.

Le régime actuel d'assurance chômage résulte notamment d'un accord paritaire (signé entre les syndicats d'employeurs et les syndicats de salariés) du 28 mars 2017. Conclues pour une durée déterminée, les règles conventionnelles étaient prévues pour s'appliquer jusqu'au 30 septembre 2020.

Mais, le Gouvernement, estimant le coût excessivement élevé de l'indemnisation des demandeurs d'emploi, avait enjoint les partenaires sociaux de conclure un nouvel accord (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, JO du 6). Face au constat d'échec de ces derniers à trouver un accord, le 26 février 2019, le Premier ministre avait annoncé sa décision de reprendre la main.

Des décrets seront donc pris durant l'été 2019 dont le contenu a été dévoilé en conférence de presse du 18 juin 2019 et dont l'entrée en vigueur est prévue entre le 1^{er} novembre 2019 et le 1^{er} avril 2020.

Un champ d'application élargi

La loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018 prévoyait déjà que les salariés démissionnaires pour réaliser un projet professionnel pouvaient bénéficier de l'assurance chômage, mais un décret d'application demeurait en attente (L. du 5 sept. 2018, préc.). Un prochain décret permettrait donc l'entrée en vigueur du dispositif à compter du 1^{er} novembre 2019. Deux nouvelles conditions seraient requises : après 5 années d'activité antérieure et renouvellement possible tous les 5 ans, soit par conséquent 8 fois sur 40 ans de carrière professionnelle.

À compter de la même date, en cas de liquidation judiciaire de leur entreprise, les travailleurs indépendants

pourraient bénéficier d'une allocation chômage forfaitaire mensuelle d'un montant de 800 pendant 6 mois. Le demandeur d'emploi devra également justifier d'au moins 10 000 euros de revenus par an sur les 2 années précédant la liquidation judiciaire.

Les conditions d'ouverture des droits des demandeurs d'emploi

Selon le projet de réforme, la durée minimale d'affiliation à l'assurance chômage permettant l'ouverture des droits passerait de 4 mois d'activité sur les 28 derniers mois à 6 mois sur les 24 derniers mois, ce dès le 1^{er} novembre 2019.

Concernant le mécanisme des droits rechargeables, le seuil minimal de rechargements passerait à 6 mois d'activité au lieu aujourd'hui de 150 heures.

Le montant des allocations chômage

Selon le décret, à paraître, applicable probablement le 1^{er} avril 2020, le montant des allocations chômage serait au moins égal à 65 % du salaire net mensuel moyen perçu avant la période de chômage, avec un plafond égal à ce même salaire. À noter également que les allocations ne seront plus calculées sur les jours travaillés, mais sur le revenu mensuel moyen du travail.

Pour les demandeurs d'emploi dont le salaire de référence est supérieur à 4 500 euros bruts par mois, à compter du 1^{er} novembre 2019 l'indemnisation diminuera au début du 7^e mois de 30 % sans descendre en dessous d'un niveau d'indemnisation qui serait fixé à 2 261 euros nets par mois. Cette nouvelle règle de dégressivité ne s'appliquerait toutefois pas aux demandeurs d'emploi âgés d'au moins 57 ans.

L'accompagnement des demandeurs d'emploi

De nouvelles mesures d'accompagnement entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020 comme 2 demi-journées d'accompagnement intensif pour les nouveaux demandeurs d'emploi qui le souhaitent ? ou des services de Pôle emploi pour les entreprises qui rencontrent des difficultés de recrutement.

Des mesures contre l'abus de CDD

Dans les entreprises de plus de 11 salariés, le recours aux CDD au-delà d'un seuil à définir entraînera une majoration de la cotisation patronale de Pôle emploi. Les premiers secteurs concernés sont les suivants :

- hébergement et restauration ;
- travail du bois, industrie du papier et imprimerie ;
- fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- transports et entreposage ;
- fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, et d'autres produits non métalliques ;
- production et distribution d'eau-assainissement, gestion des déchets et dépollution.

À l'inverse les entreprises vertueuses pourront bénéficier d'une réduction de cotisation patronale. Le taux actuel de la cotisation d'assurance chômage (4,05 %), varierait ainsi entre 3 et 5 %.

De plus, une taxe forfaitaire de 10 euros par CDD d'usage serait due par les entreprises à partir du 1^{er} janvier 2020.

Source : Conférence de presse du Premier ministre du 18 juin 2019

Auteur : Louis-Philippe Bichon, avocat

HANDICAP - INVALIDITÉ

Entreprises adaptées : 28,75 millions d'euros pour accompagner les mutations

03/07/2019

Le Fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées, mis en place sur la période 2019-2022, est doté de 28,75 millions d'euros pour 2019. Il doit financer des actions soutenant les mutations de ces structures.

Afin de soutenir les entreprises adaptées (EA) dans la mise en œuvre de la réforme du secteur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019, un Fonds d'accompagnement à la transformation de ces structures est mis en place – de façon provisoire – pour la période 2019-2022, au sein du Fonds d'inclusion dans l'emploi. Une instruction, diffusée le 27 juin, fixe le montant alloué à ce fonds d'accompagnement pour 2019, qui permet de financer trois types d'aides dont peuvent bénéficier les EA.

Accompagner la stratégie de « modernisation »

Le cadre d'intervention des EA subit une profonde évolution, appelant « une stratégie d'accompagnement de leur modernisation et de leurs mutations économiques ». La mise en place de ce fonds a notamment vocation à aider les EA à « prendre le chemin des évolutions d'organisation induites par l'engagement dans une expérimentation (CDD tremplin, EA de travail temporaire) ». Autre objectif : faciliter leur transformation économique (diversifier les activités...).

Financement des actions

Pour 2019, les moyens alloués au Fonds d'accompagnement à la transformation des EA s'élèvent à 28,75 millions d'euros :

- 26 millions d'euros sont répartis entre les régions par l'instruction. Cette enveloppe comprend 333 500 euros consacrés au financement des aides au démarrage pouvant être versées aux EA créées en 2018 ;
- 2,75 millions d'euros sont réservés – au plan national – pour le financement, entre autres, de la formation collective des dirigeants sur les innovations de la réforme (expérimentations...).

Aides financées par le Fonds

Dans le cadre du Fonds d'accompagnement à la transformation des EA, peuvent être attribuées, « dans le respect de la réglementation européenne des aides d'État », les aides suivantes :

- les aides à l'investissement (création ou extension d'établissement, diversification de la production, etc.) ;
- les aides aux services de conseil pour les petites et moyennes entreprises (développement commercial, organisation de la production, politique RH, etc.) ;
- les aides destinées à poursuivre l'effort d'investissement engagé avant le 1^{er} janvier 2019, sur la période 2019-2021 (adaptation des locaux, acquisition d'équipements...).

Plafond de prise en charge

Les conditions d'octroi de ces aides – et notamment leurs modalités de calcul – sont définies dans une « fiche », mise en ligne par l'Unea, complétant l'instruction du 21 février 2019 relative au nouveau cadre de référence des EA (cette fiche 6 n'a pas été publiée en même temps que ce texte).

Le calcul de chaque aide est établi en proportion des « coûts admissibles » (lesquels sont définis pour chaque subvention), dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Par exemple, pour les aides au conseil, la subvention maximale apportée à l'EA ne peut excéder 50 % des coûts admissibles, la part de l'État étant plafonnée à 25 000 euros TTC.

Demande et attribution des aides

La demande d'aide est adressée au préfet de région (Directe) avant la mise en œuvre du projet. La Directe en assure l'instruction dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande complète. Elle décide – après avis du comité régional de suivi du déploiement des EA – de l'attribution ou non des aides.

En cas de décision favorable, une convention « peut » être conclue pour une durée comprise entre 1 et 3 ans. Elle est conclue au plus tard dans les 15 jours suivant la notification de la décision.

Le paiement de l'aide est effectué par l'Agence de services et de paiement selon des modalités particulières. Source : Arr. 21 juin 2019, NOR : MTRD1918062A : JO, 29 juin

Auteur : Virginie Fleury

Sur le terrain (en partenariat avec Le Media Social)

Les travailleurs sociaux se découvrent un grade licence « de plein droit »

03/07/2019

Près d'un an après la reconnaissance au niveau 2 de cinq formations en travail social, quatre organisations mettent en lumière une contradiction dans la réforme : le grade de la licence pourrait être appliqué rétroactivement, à tous les professionnels déjà diplômés.

Surprise ! C'est en réalité au grade de la licence que les actuels assistants sociaux, conseillers en économie sociale et familiale (CESF) et autres éducateurs (1) ont été diplômés, jusqu'ici. Voilà du moins ce que prétendent quatre organisations représentant ces professionnels, dans un communiqué triomphal, publié le 29 juin. Et leur révélation peut interroger.

« En rien rétroactive »

En mars 2017, en effet, quand avait été dévoilée la réforme de leurs formations, cette reconnaissance au niveau II ne devait-elle pas s'appliquer, uniquement, aux futurs diplômés - précisément à partir de 2021 ? A l'époque, l'Organisation nationale des éducateurs spécialisés (Ones) avait elle-même fulminé contre cette réforme qui n'était « en rien rétroactive », et s'apparentait à une « tromperie sans nom ».

Et quand la réforme avait enfin été mise en musique en textes officiels, le 22 août 2018, un décret et plusieurs arrêtés l'avaient alors précisé noir sur blanc : toutes les formations déjà « engagées » restaient, quant à elles, « soumises aux dispositions » précédentes. L'Association nationale des assistants de service social (Anas) en tirait alors cette conclusion : elle était désormais disposée à discuter de « la mise en place de "passerelles" permettant aux professionnels diplômés avant 2021 qui le souhaitent, d'acquérir le grade Licence »...

Lingot

Mais depuis, à force de relire ces textes, le président de l'Anas, Joran le Gall, a découvert un lingot. L'un de ces décrets du 22 août 2018 réécrit, au passage, un article du Code de l'éducation. Et il lui a suffi d'ouvrir ce petit livre rouge pour y lire le nouvel article dans sa version complète. La rédaction peut alors sembler limpide : « Le grade de licence est conféré de plein droit aux titulaires (...) des diplômés du travail social. »

L'Anas en a alors avisé les trois autres organisations. Et la consultation de juristes a permis d'aboutir à ce communiqué conjoint, célébrant la conclusion de « 30 ans de combat »... « Cette formulation univoque, sans réserve de date, permet aux professionnels diplômés en vertu des précédentes réformes, aux étudiants actuellement en formation ainsi qu'aux nouveaux diplômés à partir de 2021 une reconnaissance égale de leur Diplôme d'État », s'y réjouissent de concert les associations. « En réalité, ce grade licence aujourd'hui inscrit dans les textes vient enfin reconnaître à leur véritable hauteur les cinq diplômés de travail social concernés. »

Interprétations

Mais **quid** des autres alinéas des textes officiels du 22 août 2018, qui écartent de la réforme, littéralement, toutes les formations engagées avant septembre 2018 – ou 2020 pour les CESF ? « Ces articles ne portent que sur les formations, et pas sur les diplômés », rétorque Joran Le Gall. Autrement dit, si les enseignements ont bien été modifiés, les titres, quant à eux, pourraient être tous considérés au grade de la licence... A vrai dire, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a déjà pu lui répondre, de manière informelle, que son intention était bien de distinguer les diplômés d'avant et d'après la réforme... Qu'importe, pour Joran Le Gall : « C'est écrit dans le Code de l'éducation ! »

Et comment la DGCS accueille-t-elle aujourd'hui cette proclamation de victoire ? « La reconnaissance du grade de licence ne vaudra que pour les étudiants ayant suivi l'ensemble du nouveau cursus, entrés en formation au 1^{er} septembre 2018 et qui sortiront donc en 2021 », y répète-t-on. « Le grade de licence ne peut pas être attribué à titre rétroactif. Il s'agit d'un principe juridique auquel il était impossible de déroger. Les diplômés obtenus avant cette date relèvent donc toujours du régime juridique précédent, sans reconnaissance du grade donc. Toute date dans le décret aurait donc été superfétatoire. »

Un enjeu modéré

La juste interprétation devra-t-elle donc être tranchée par les tribunaux ? En réalité, l'enjeu est plutôt modéré... Une reconnaissance des travailleurs sociaux déjà diplômés au grade de la licence n'aurait, en effet, aucune conséquence sur les statuts des fonctionnaires : ceux-ci ont d'ores et déjà gagné leur passage en catégorie A – même s'ils n'ont obtenu que des grilles indiciaires minorées. Et dans le privé ? « On est à des années-lumière d'un début mde discussion sur d'éventuelles conséquences d'un grade licence sur les rémunérations, dans les conventions collectives », évacue Jean-Marie Vauchez, le président de l'Ones.

En revanche, une telle reconnaissance pourrait ouvrir en grand l'accès aux formations supérieures, pour les diplômés d'avant 2021. De quoi donner un élan à ces spécialisations, « qu'il serait bon de développer, par exemple en matière de handicap mental », apprécie Jean-Marie Vauchez. Ceci étant, « les cinq diplômés d'État permettent d'ores et déjà de prétendre à des masters professionnels en travail social, à certaines conditions ». Et du reste, jusqu'ici, à l'Anas, « nous n'avons pas repéré d'assistant social qui serait bloqué pour accéder à une formation supérieure », reconnaît Joran Le Gall. Son association se tient néanmoins prête à soutenir une action en justice d'un professionnel, si jamais la situation se présentait.

Au fond, cette trouvaille dans le Code de l'éducation constitue « une médaille en chocolat », sourit Jean-Marie Vauchez. « Mais nous sommes contents de l'avoir ». Il n'est pas certain que les pouvoirs publics veuillent pourtant la leur laisser.

(1) Qu'ils soient éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, ou éducateurs techniques spécialisés.

Auteur : Olivier Bonnin

Financement des réformes sociales : l'Uniopss réclame un débat avec les acteurs de terrain

09/07/2019

Dans une note portant sur la conjoncture économique en 2019 (1), l'Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux) analyse les impacts des mesures engagées suite au mouvement des gilets jaunes (17 milliards d'euros). Selon elle, le déficit de l'État « ne devrait pas se réduire durant le quinquennat » et « pourrait même se creuser, l'heure n'étant pas à une augmentation des recettes par la fiscalité tandis que les réductions de dépenses sont mises en doute ».

Dans ce contexte, quels seront les arbitrages financiers de l'exécutif alors que s'ouvre l'acte II du quinquennat ? La question est d'autant plus cruciale que le Gouvernement prévoit, à travers les profondes réformes à venir (assurance chômage, réforme des retraites, refonte du système de santé,

revenu universel d'activité, réforme grand âge...), « une transformation potentiellement radicale de l'administration française et du système social du pays », pointe l'union. Qui prévient déjà ? : il ne sera possible « de discuter sérieusement du contenu de cette transformation, du financement à long terme du nouveau modèle (...) mais aussi des investissements à réaliser » que si le Gouvernement opte pour la maîtrise des déficits « sans objectif de retour à l'équilibre rapide ».

L'union demande qu'un débat ait lieu sur cette transformation « en concertation avec les acteurs de terrain, les représentants de la société civile et l'ensemble des citoyens ». Ce « en cohérence avec le changement de méthode » promis par Président de la République fin avril annonçant vouloir renouer avec les corps intermédiaires. « C'est à cette condition qu'il sera possible d'inclure tous les pans de la société dans la refondation d'un modèle français dont il faut préserver l'esprit mais qui craque de toute part », conclut l'union.

(1) Ces analyses seront approfondies dans le document de Rentrée sociale du réseau Uniopss-Uriopss en octobre 2019.

Source : Les associations face aux exigences des choix budgétaires, point d'étape, Uniopss, juillet 2019.

Directrice des rédactions : Sylvie FAYE – **Directrice de la rédaction Action sociale et Sociétal** : Florence ELGUIZ

Rédactrice en chef adjointe : Annick LANZONE – **Journalistes** : Olivier BONNIN – Virginie FLEURY – **Rédactrice en chef technique** : Sophie-Charlotte CAMPET-JOURNET

Avec la participation de : Louis-Philippe BICHON, avocat.

ESF éditeur, division des Éditions Législatives - SAS au capital de 1 920 000 € – SIREN 732 011 408 – RCS NANTERRE
80, avenue de la Marne – 92546 Montrouge Cedex

Président, Directeur de la publication : Laurent CHÉRUY - **Directrice générale** : Sylvie FAYE - **Principal associé** : ÉDITIONS LEFEBVRE SARRUT

Imprimerie Jouve - 733, rue Saint-Léonard - 53100 MAYENNE

Dépôt légal : juillet-août 2019 - Imprimé en France – Publication mensuelle – ISSN : 2496-4808 – Commission paritaire n° 0424 T 93374 – 4^e année

Abonnement annuel 2019 : 152 euros – 10 parutions par an

Origine du papier : France ; 0,27 % de fibres recyclées ; PTOT : 10 g/t.

